

Arrêté
concernant la conclusion de conventions avec les
cliniques rhumatologiques de Baden et de Rheinfelden
(Abrogé le 14 décembre 2012)

du 6 décembre 1979

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 30 et 31 de la loi du 26 octobre 1978 sur les hôpitaux²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura décide de conclure des conventions avec les cliniques rhumatologiques de Baden (Freihof) et de Rheinfelden (Solbad)³⁾.

Art. 2 Les modalités d'application de cette décision sont confiées au Département de la Justice et de l'Intérieur⁴⁾.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1979.

Delémont, le 6 décembre 1979

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roland Béguelin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 810.11](#)

3) Ces conventions ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien

4) Nouvelle désignation selon la loi du 11 septembre 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981